



Service urbanisme

ARR20250227_7

ARRÊTÉ autorisant la poursuite d'exploitation d'un Etablissement Recevant du Public BOULODROME

Le Maire d'Eybens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212-2,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L122-5, R164-4 et R143-39,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCADSA),
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification,
Vu l'arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 modifié pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,
Vu l'arrêté préfectoral relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité du 27 février 2025,

ARRÊTE

Article 1

L'établissement dénommé « BOULODROME », 30 rue Frédéric Chopin – 38320 EYBENS (parcelle AL0309), classé en type principal X de la 3^{ème} catégorie est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2

L'exploitant est tenu de prendre en compte les observations et prescriptions listées dans le procès verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du 27 février 2025, sans que des délais soient fixés.

Article 3

A la réalisation des observations et prescriptions, l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la commission de sécurité.

Article 4

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 5

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, le commandant de la brigade de Gendarmerie d'Eybens, ainsi que l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- Transmis en préfecture le : 28/02/2025
- Affiché le : 03/03/2025
- Retiré le :

- Notification faite le : 3/03/25
Signature de l'intéressé-e



Fait à Eybens, le 27 février 2025

Le Maire,

Nicolas RICHARD

